

Magasins et artisans

Si l'activité est installée dans un immeuble d'habitations, elle doit être conforme au règlement de copropriété et autorisée par l'ensemble des copropriétaires. Si l'installation du commerce nécessite d'importants travaux, le syndic doit donner son accord après avis de l'architecte.

En dehors du règlement de copropriété, le bruit des activités artisanales et de commerce sont régies par les articles R1337-7 à R1337-10 et R1334-32 à R1334-34 du code de la santé publique (l'amende peut atteindre 1 500 €), l'article R 623-2 du code pénal qui réprime le tapage nocturne, les arrêtés préfectoraux ou municipaux qui réglementent l'utilisation de matériels bruyants et les horaires de livraison.

Les démarches amiables

La première démarche sera de rencontrer le commerçant pour rechercher avec lui des solutions techniques satisfaisantes. Vous pouvez lui proposer l'assistance d'un spécialiste en acoustique.

Vous pouvez également rencontrer le maire pour qu'il fixe les conditions d'utilisation des appareils, les horaires de livraison, voire l'aménagement des voies d'accès pour les centres commerciaux.

Si l'exploitant ne tient pas ses engagements, écrivez-lui une lettre simple lui rappelant vos démarches précédentes, les résolutions prises et enfin la réglementation qui s'applique à votre problème.

Gardez une photocopie du document.

Ensuite envoyez-lui une lettre recommandée avec accusé de réception (de préférence non manuscrite) en lui rappelant votre précédent courrier et la réglementation en vigueur. Il ne faut jamais laisser sous-entendre la moindre menace.

A ce stade vous pouvez fixer un délai à la suite duquel on se réservera la possibilité d'utiliser les voies de droit.

Deux semaines nous semblent suffisantes entre les deux lettres.

Les démarches administratives

Votre voisin ayant refusé toute discussion, et après lui avoir envoyé vos courriers, vous pouvez vous adresser à la mairie du lieu de la gêne.

Le maire est garant de la tranquillité publique en matière de bruit dans le cadre de ses pouvoirs de police. C'est le service communal d'hygiène et de santé qui, lorsqu'il existe, va recevoir votre plainte, effectuer les démarches et constats nécessaires (rencontre du voisin bruyant, rappel de la réglementation, tentative de conciliation...).

Les agents communaux assermentés peuvent dresser des procès-verbaux après enquête et mesurage du bruit. Le procès verbal est transmis au procureur de la République.

Les démarches judiciaires

Il existe deux procédures :

- La procédure civile qui permet au Tribunal Civil d'ordonner la cessation du trouble et le versement de dommages-intérêts,
- La procédure pénale qui permet au Tribunal Pénal d'infliger une amende à l'auteur du bruit et de vous octroyer des dommages-intérêts si vous vous portez partie civile.

Ces démarches sont détaillées dans la fiche Procédures.

Exemples de jurisprudence

Cour d'appel de Limoges, chambre correctionnelle, 20 décembre 1996, n° 049637.

Le dépassement des valeurs limites admissibles d'émergence est constitutif d'une infraction. Est ainsi condamnée l'exploitation d'une station de lavage de véhicules avec jets haute pression et aspirateur, fonctionnant entre 8 et 22 heures et située à proximité d'un centre-ville.

Cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle, 17 septembre 1999, n° 024907

Ne saurait être condamné le propriétaire d'un bar-restaurant qui fournit à la Cour des mesures sonométriques attestant le non-dépassement du seuil fixé par l'article R. 1334-33 du code de la santé publique.

Cour de cassation, 3ème chambre civile, 2 octobre 2001, n° 1329.

Les juges ont rejeté le recours d'un restaurateur contrevenant aux dispositions d'un règlement de copropriété dans la mesure où aucun aménagement propre à remédier à des nuisances sonores et olfactives n'était susceptible d'être effectué dans les lieux concernés par l'exploitation du restaurant.

Cour de cassation, 2 mai 2001, n° 00-83.971, n° 3137
Les nuisances sonores résultant de l'exercice d'une activité professionnelle peuvent être réprimées sur le fondement de la contravention de tapage nocturne. Dans cet arrêt, il a été estimé que les dispositions du Code de la santé publique incriminant

spécialement les nuisances professionnelles (article R. 1334-32) ne faisaient pas obstacle à l'application de la contravention de tapage nocturne prévue par l'article R. 623-2 du Code pénal.

Cour d'Appel de Rennes, 10 juin 1986.

La cour ordonne à une entreprise de ne pas laisser stationner ses camions frigorifiques sur l'aire de dégroupage le dimanche et jours fériés ainsi que les jours ouvrables de 20 h à 7 h, sous astreinte de 10 000 F (1 500 €) par camion.

Cour d'Appel de Paris, 17e chambre B, 11 juillet 1984.

Un atelier de fabrication de câbles a été condamné à verser aux victimes une indemnité de 60 000 F (9 000 €) au titre de la réparation de leur préjudice personnel, alors même qu'entre temps il avait quitté les lieux. Les mesures effectuées par un expert judiciaire ne dépassaient pas les normes applicables mais la cour a estimé que cela n'excluait pas le phénomène de gêne.

Derniers conseils

On peut faire appel aux conciliateurs. Ce ne sont pas des juges mais des personnes qui offrent leurs bons offices pour tenter de trouver un terrain d'entente. Pour les contacter, renseignez-vous auprès de votre mairie.

Il est utile de se constituer des preuves telles que attestations de témoins, constats d'huissier, mesures acoustiques, photographies.

Les enregistrements sonores effectués par vous-mêmes ne sont pas valables.

Adresses utiles

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Mission du bruit et des agents physiques
1 place Carpeaux
92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex
Tél. : 01 40 81 21 22

Association AntiBruit de Voisinage (AAbv)

Présidente : Anne Lahaye
Secrétariat : 125, Chemin des Pinette
13880 VELAUX
www.aabv.fr

Association pour la prévention et l'action des bruits excessifs (APABE)

6, rue de la Chapelle
62850 ESCOEUILLES
Tél. : 03 21 32 63 99

Consommation Logement Cadre de vie (CLCV)

29 Rue Alphonse Bertillon
75015 PARIS
Tél. : 01 75 43 37 70
www.clcv.org

CICF-GIAC

Groupement des ingénieurs acousticiens
4, avenue du recteur Poincaré
75016 PARIS
Tél. : 01 44 30 49 43

Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit (CIdB)

12/14, rue Jules Bourdais
75017 PARIS
Tél. : 01 47 64 64 64
Fax : 01 47 64 64 63
www.bruit.fr